



Communiqué National

CTSPIP de repli du 24 Mars 2021 : un CTSPIP en petit comité !

Ce 24 mars 2021, le CTSPIP de repli s'est tenu sous la présidence de Monsieur BRIDEL, les services de la DAP et pour seul interlocuteur le SNEPAP-FSU en raison du boycott de la CGT IP et de l'UFAP. En effet, notre organisation syndicale assume son choix de siéger lors de cette instance afin de porter la voix des personnels, leurs inquiétudes et sur les conséquences concernant le **projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire**. Si ce dernier est le seul sujet à l'ordre du jour inscrit par la DAP, ce projet aura un impact indéniable sur nos prises en charge dans le cadre de nos missions mais aussi pour notre public. Pour le SNEPAP-FSU, il était primordial d'échanger sur ce projet tant sur les avancées potentielles abordées dans certains articles que sur des sujets aussi controversés que les réductions de peine.

En tout état de cause, le SNEPAP-FSU déplore la tenue à marche forcée des différentes instances et réunions en l'espace d'une semaine concernant ce même sujet afin de répondre aux impératifs calendaires ministériels et législatifs. Lors de ce CTSPIP de repli, la DAP avait pour ambition de n'évoquer que les articles impactant notre champ d'action. Avis que nous ne partageons pas en raison de la diversité des thématiques abordées et des implications pour les justiciables.

Concernant **l'article 1^{er} et les dispositions relatives à l'enregistrement et la diffusion des audiences**, ce dernier prévoit l'enregistrement audiovisuel ou sonore de tout type d'audience revêtant un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion et subordonné à l'accord préalable des parties dès la condamnation définitive. Si le droit à l'image est acté par l'octroi du consentement par écrit, pour le SNEPAP-FSU, le droit à l'oubli, malgré les déclarations du Garde des Sceaux, demeure trop tenu dans cet article. En effet, le délai de dix ans semble excessif et peut mettre à mal autant les parties civiles que les personnes condamnées, malgré leur accord initial, lors d'une rediffusion tardive, alors qu'entre-temps elles aient reconstruit leurs vies. En outre, si le Garde des Sceaux défend l'idée d'une approche plus pédagogique de la justice en ouvrant les audiences au grand public, nous pouvons nous questionner sur sa réelle portée tant sur le fond que sur la recherche d'exemplarité lors des condamnations prononcées.

De plus, sans autre explication qu'un prononcé de condamnations successives à la barre, il paraît peu probable que l'opinion publique fasse une quelconque différence entre un sursis probatoire, un TIG ou une DDSE, etc. mise à part qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit prononcée qualifiant une fois de plus la justice de laxiste. Cette démarche desservira la justice plus qu'elle ne contribuera à la rendre lisible et pédagogique dans une société où le sécuritaire a pris le pas sur le sens des peines. L'opinion publique ne sera pas en capacité de comprendre le sens de ces mesures, ni le sens de la probation, si cela se limite à un jugement rendu sans autre explication. Le prisme de la prison est bien trop prégnant en France pour s'inverser de la sorte. Pour le SNEPAP-FSU, cet article 1^{er} ne permettra pas d'atteindre son objectif pédagogique, bien au

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : snepap@fsu.fr - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur



contraire, et nourrit d'ailleurs de nombreuses inquiétudes auprès de nos publics, dont certains ont déjà fait les frais d'émissions médiatiques sans cesse rediffusées.

Au sujet de l'article 5 concernant la **détention provisoire**, le DAP a indiqué qu'un quart de la population carcérale était liée à la détention provisoire et que les dispositifs comme l'ARSE ou ARSEM étaient sous utilisés. Cet article prévoit qu'en matière correctionnelle, et en cas de prolongation de la détention provisoire au-delà de huit mois, le juge devra motiver le non-recours à l'ARSEM ou au BAR, ce dernier dispositif s'ajoutant au contrôle judiciaire, ARSEM et ARSE. En outre, l'ARSE devient obligatoire après un premier renouvellement de détention provisoire d'une durée de 8 mois lorsque la peine encourue est inférieure à 5 ans sauf en cas d'impossibilité liée à la personnalité ou impossibilité matérielle. Cela entraîne nécessairement une saisine obligatoire du SPIP sur la faisabilité de l'ARSE et pose une nouvelle fois la question des moyens pour nos services. Le SNEPAP-FSU a sollicité la DAP pour obtenir des chiffres précis concernant les décisions de détention provisoire au-delà de 8 mois visés par l'article 5, il s'agit des données en stock : au 1^{er} janvier 2019 : 3 105 personnes, au 1^{er} janvier 2020 : 2 836 personnes, au 1^{er} janvier 2021 : 1 689 personnes. Pour rappel, seules les personnes prévenues en matière correctionnelle sont concernées par ce dispositif mais les chiffres communiqués par la DAP démontrent une nouvelle fois que la détention provisoire constitue un véritable fléau au sein du système carcéral en France alors que d'autres dispositifs existent pour éviter une désocialisation et un choc carcéral reconnus par tous. Malheureusement, si le SNEPAP-FSU reconnaît une avancée bien trop timide et un manque d'envergure puisque les effets désocialisant ne seront pas évités avec ce dispositif, qui n'interviendra que lors de la prolongation de la détention provisoire.

Pour l'article 9 concernant **les réductions de peine** avec la fin de l'automatisme des crédits de réduction de peines et la fusion des réductions de peines supplémentaires, le DAP a indiqué qu'il s'agissait pour le Garde des Sceaux d'envoyer un « *message aux concitoyens de la fin de l'érosion automatique des peines* » qui intervient dès la condamnation définitive des personnes détenues à leur entrée en détention. Pour rappel, ce système de CRP et RPS a été mis en place par la Loi Perben II en 2004. L'article 9 dudit projet prévoit un nouveau système permettant l'octroi jusqu'à 6 mois maximum par an de réduction de peine sans aucune automatisme et donc soumis à un examen annuel systématique en CAP avec décision du JAP. Selon le Garde des Sceaux, l'objectif est de valoriser la bonne conduite, sans en définir d'ailleurs les termes, et les efforts de réinsertion. Ce nouveau dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 afin de paramétrer l'outil Genesis avec les 2 systèmes puisque seule la date d'incarcération sera prise en considération et non la date de condamnation. Selon l'étude d'impact menée par la DAP, l'ensemble des CRP et RPS octroyés en 2019 représente 31 000 années d'emprisonnement non effectuées. D'après cette étude, les JAP accordent actuellement 70% des possibilités de réductions de peine.

Selon la DAP, avec le nouveau système, si les JAP octroient toujours 70% des réductions de peine,



Communiqué National

l'équilibre sera maintenu. Par contre, si les JAP n'octroient plus que 50% des réductions de peine, cela provoquera une hausse de 8 200 personnes détenues tandis que s'ils en octroient 90%, cela ferait diminuer de 10 000 personnes la population carcérale. Pour la DAP, la jurisprudence des JAP dans l'octroi des réductions de peine est constante depuis des années et doit permettre l'équilibre des chiffres en détention. Pour le SNEPAP-FSU, cette étude d'impact ne prend pas en considération l'introduction du critère « bon comportement », qui reste encore particulièrement flou dans ce dispositif incluant à la fois une conduite irréprochable et les efforts fournis par la personne avec toute la subjectivité que cela suggère. Bien entendu, nous ne saurions cautionner tout comportement inadapté ou violent mais ce nouveau système prévoit le non-octroi de réduction de peine en cas de tel acte mais aussi le possible retrait sur la période précédente, sans oublier que les personnes détenues commettant de tels faits sont sanctionnés au niveau disciplinaire mais aussi potentiellement au niveau pénal. Pour le SNEPAP-FSU, cela interroge sur l'objectif de ce dispositif et sur la place laissée aux professionnels concernant les projets de préparation à la sortie et les parcours d'exécution de peine. De plus, la tenue des CAP pour l'examen annuel des réductions de peine de l'ensemble des personnes détenues pose la question de la charge de travail supplémentaire pour les greffes pénitentiaires, les personnels administratifs, les SPIP et autres personnels concernés par ce dispositif mais surtout celle des moyens !

D'ailleurs, le SNEPAP-FSU a porté un **amendement afin de remplacer le mot « réinsertion » dans le 5° de l'article 721 du CPP par « responsabilisation »** estimant que le mot réinsertion n'était pas adapté, préférant le second intégrant les démarches attendues comme l'indemnisation des parties civiles, les soins ou la participation à des programmes et/ou l'investissement dans l'élaboration et la déclinaison d'un PACEP, visant tous deux la prévention de la récidive.

Lors de nos échanges avec la DAP, nous avons insisté sur les conséquences de ce nouveau système de réduction de peine et sur une date de fin de peine fluctuante rendant toute projection extrêmement difficile tant pour les professionnels que pour notre public dans le cadre de la préparation à la sortie. En effet, comment préparer un projet sans date préétablie ? sans anticiper des cycles de permissions de sortie ? Faut-il rappeler, que l'un des motifs de refus est bien une date de fin de peine trop éloignée ! Pour le SNEPAP-FSU, ce projet n'a absolument pas pris en considération tous ces aspects concrets qui font notre quotidien : notre public a besoin de se projeter pour se mobiliser, effectuer des démarches pour préparer sa sortie, et en anticiper les éventuelles difficultés. Cela constitue une véritable perte de repères et sera une source de frustration indéniable pour eux, engendrant des confusions sans précédent lors des décisions d'octroi ou de refus si aucun équilibre n'est trouvé entre comportement et efforts fournis. Pour le SNEPAP-FSU, tout élément susceptible de faire varier le terme d'une peine est à proscrire. Nous revendiquons la suppression des réductions de peine, qui ne saurait être dissociée d'un abaissement général des plafonds de peine ainsi que d'un système d'aménagement de peine

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : snepap@fsu.fr - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur



automatique des peines.

Concernant la **Libération Sous Contrainte**, l'article 9 prévoit que cette dernière devienne automatique pour les peines inférieures ou égales à 2 ans et un reliquat à exécuter inférieur ou égal à 3 mois sauf en cas d'impossibilité matérielle résultant de l'absence de logement. Sont exclus de ce dispositif les personnes condamnées pour : crimes, actes de terrorisme, atteintes aux mineurs de 15 ans, infractions sur conjoint, personnes détenues ayant fait l'objet de procédure disciplinaire pour des faits de violence ou action collective. La DAP a mené une étude d'impact suite à notre sollicitation afin de connaître les chiffres des LSC prononcées et refusées, qu'ils n'ont pas été en mesure de nous transmettre. Selon elle, cela représenterait une fourchette comprise entre 6 000 (fourchette haute) et 4 000 personnes. Il s'agit bien d'une estimation et non d'un « engagement », nous a-t-on précisé ! Pour le SNEPAP-FSU, cette inscription de la LSC, avec un caractère automatique, rappelle le SEFIP, comme le soulignait d'ailleurs le DAP, et démontre que cette mesure reste peu prononcée par les JAP car la LSC s'inscrit dans un tout autre paradigme avec pour seule obligation : un hébergement. Pour le SNEPAP-FSU, son inscription dans ce projet démontre une nouvelle fois toute la difficulté de sa mise en œuvre.

Lors de l'examen du Titre III **Du Service Public Pénitentiaire** réintroduisant la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le SNEPAP-FSU a saisi cette opportunité pour porter son amendement historique pour la reconnaissance du caractère régalien de la probation en demandant l'introduction et la modification de l'article 3 en ces termes : « *Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées. Les fonctions de direction **des services déconcentrés**, de surveillance, de greffe et **de probation** sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat* ». Pour le SNEPAP-FSU, doivent être reconnues comme régaliennes les fonctions d'évaluation des publics, de planification des modalités d'exécution et de mise en œuvre des suivis.

Au sujet de l'article 11 de ce projet faisant référence à l'article 717-3 du CPP, ce dernier évoque les **activités de travail et de formation professionnelle** au sein des établissements pénitentiaires et leur prise en compte dans le cadre des réductions de peine. Le SNEPAP-FSU a salué le principe édicté dans le 1^{er} alinéa indiquant que toutes dispositions devaient être prises pour assurer une activité professionnelle, une formation aux personnes incarcérées. Cependant, la réalité est toute autre et nous savons qu'au-delà de l'état d'esprit de ce projet de loi, il faudra des actes concrets ! Pour le SNEPAP-FSU, ce projet vise les personnes incarcérées sans distinction entre condamnées et prévenues, élément confirmé par Monsieur HEUMAN, Directeur de l'ATIGIP. Si cela constitue une avancée indéniable, sa mise en œuvre risque de se heurter au principe de réalité au vu des



Communiqué National

possibilités réduites de classement dans les établissements. En outre, le SNEPAP-FSU n'a pu s'empêcher de faire le parallèle avec l'article 9 sur les réductions de peine, prônant leur octroi par les bons comportements et la réinsertion par le travail, si l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure, par le biais des « donneurs d'ordre », de proposer suffisamment de travail aux personnes détenues ! Malheureusement, ce sont bien ces dernières qui en feront les frais ! Le Directeur de l'ATIGIP admet que, depuis 2008, le nombre des concessionnaires en établissement a baissé avec moins de 300 mais constate une reprise significative, en 2020, avec 350 concessionnaires. Cela représente environ 28,5% de personnes détenues travailleurs même si des nuances sont à apporter en raison de la baisse de la population carcérale et de l'augmentation des personnes recrutées pour le service général en raison de la crise sanitaire.

Pour le SNEPAP-FSU, il était primordial de rappeler que les personnes détenues étaient un public éloigné de l'emploi nécessitant une réadaptation au milieu professionnel imposant un calibrage entre les attentes des « donneurs d'ordre » (recherche d'une productivité à moindre coût) et la nécessaire démarche de réinsertion professionnelle avec un accompagnement et un retour à l'emploi dans le cadre de la préparation à la sortie et en milieu libre.

Concernant l'article 12 et **le contrat d'emploi pénitentiaire**, le directeur de l'ATIGIP a présenté ce dernier comme un contrat d'emploi de type contrat de droit public, sous 2 formes distinctes selon qu'il soit établi pour le service général ou pour un concessionnaire. Dans ce dernier cas, une convention est ajoutée au contrat d'emploi pénitentiaire. Le contrat d'emploi pénitentiaire fixe la durée de temps de travail à 35 heures, les modalités de période d'essai, la rémunération (la disparition du paiement à la pièce, temps de repos, les heures supplémentaires, etc. Le projet de loi fixe le cadre général et des groupes de travail doivent voir le jour suite à la publication des décrets sur ces questions. Pour le SNEPAP-FSU, le contrat d'emploi pénitentiaire, même s'il n'est pas identique à celui de droit commun, demeure une avancée indéniable pour les personnes détenues travailleurs en vue de faire reconnaître leurs droits.

D'ailleurs, l'article 14 de ce projet de loi consacre l'ouverture **de droits sociaux aux personnes détenues** dans le cadre de leur réinsertion. Cet article ne permettra pas de régler la question de l'accès aux droits communs des personnes détenues dans sa globalité mais il a le mérite de les introduire et de les rendre accessibles, ce qui constitue une avancée majeure pour le SNEPAP-FSU. En effet, les travailleurs détenus pourront accéder au régime de l'assurance vieillesse, de retraite complémentaire et de bénéficier des droits à l'assurance chômage au titre du travail effectué en détention, de la prolongation des droits à l'assurance chômage acquis avant la détention (si ce dispositif est acté dans le projet de loi sur le principe, les discussions ne sont pas encore totalement abouties sur les délais de prolongation), de l'assurance maternité, de l'assurance invalidité- décès, et de l'assurance maladie professionnelle. Concernant les dispositions liées à la médecine de prévention et à l'inspection du travail prévues par ce projet,

Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire

12-14 rue Charles FOURIER - 75013 PARIS

Tel: 07.69.17.78.42 — 07.83.93.41.44

Messagerie : snepap@fsu.fr - Site Internet : <http://snepap.fsu.fr> - Snpap-Fsu sur



de l'aveu même de Monsieur HEUMAN, les discussions sont difficiles car les directions de ces services veulent l'application stricto sensu du droit commun mais l'administration pénitentiaire admet que cela demeure impossible au vu de la population ciblée et des conditions de détention.

Au sujet du **compte personnel de formation**, ce dernier est bien inscrit dans le projet de loi. Le SNEPAP-FSU a insisté sur la nécessité de sensibiliser les personnes détenues sur son existence et sur son fonctionnement car cela fait défaut d'autant plus qu'il pourra servir dans le cadre de la préparation à la sortie auprès d'organismes habilités.

Dans le cadre cet article, il est évoqué la **généralisation de la mixité des activités** au sein des établissements afin de favoriser leur accès aux femmes détenues et de lutter contre la discrimination et le harcèlement au travail. Si le SNEPAP-FSU est favorable à cette mesure au nom du principe d'égalité, et permettre aussi une extension des activités proposées, cela soulevait la question d'un retour d'expérience. D'après les expériences menées à Poitiers Vivonne et Marseille, les ateliers mixtes connaissent un retour favorable avec un climat apaisé, une augmentation de la productivité et une réinsertion plus favorable, selon le Directeur de l'ATIGIP. La mixité s'inscrit sur le modèle espagnol même si la DAP admet qu'il faut « *rester pragmatique et prudent* », préférant évoquer une expérimentation.

Au sujet de l'article 15 prévoyant la **création d'un code pénitentiaire** par voie d'ordonnance, ce dernier s'inscrit dans la continuité du rapport COTTE de décembre 2015 et a pour vocation d'unifier les composantes de l'administration pénitentiaire dont la prise en charge du public, contrôle des établissements, comité technique, conseil d'évaluation, Outre-Mer, la centrale, les services déconcentrés, etc. à destination autant de l'administration que des usagers. L'objectif affiché est de voir sa création avant la fin de mandature.

Concernant l'article 16, **le service public pénitentiaire sur le territoire de Wallis et Futuna** est placé sous l'autorité de l'administration pénitentiaire avec la création d'un établissement pénitentiaire et d'un SPIP. Jusqu'à présent sur ce territoire, la gendarmerie nationale se substituait à l'administration pénitentiaire. Ce projet de loi instaure l'autorité de l'administration pénitentiaire, qui doit ouvrir un établissement d'une dizaine de places, ce qui permettra ainsi la fin des transfèrements vers la Nouvelle-Calédonie entraînant de fait un éloignement géographique problématique. Pour le SNEPAP-FSU, même si la DAP n'est pas encore en mesure de préciser les modalités pratiques, cela reste pour les familles et les personnes détenues issues de ces territoires, une perspective favorable pour l'avenir.

Le SNEPAP-FSU est resté fidèle à ses valeurs et ses engagements en siégeant lors de ce CTSPiP de repli portant l'intérêt et les droits des personnels pour défendre notre vision de nos métiers et de notre filière.

Paris le 30 mars 2021